Note argumentaire sur la proposition de Loi 14/003 relative à la conservation de la nature en examen à l'Assemblée Nationale de la RD Congo. Analyse du draft V1

Consultants: *Me Willy ELUA IMANDA.*

Me BOMBOLO BOSENGE Léonard.

SEPTEMBRE 2025

APPUYÉ PAR : *GIZ-GBF.*

Table des matières

I. Contexte et justification de la note 3

II. DES THEMATIQUES EMERGENTES INTEGREES DANS LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE 5

2.1. Reconnaitre l'approche fondée sur les droits de l'homme dans la conservation ... 5

a. Renforcer la reconnaissance de droit du Consentement libre, informé et préalable (CLIP) 6

b. Renforcer le mécanisme de gestion des plaintes, de réparation et la diligence raisonnable en matière des droits humains. 7

2.2. Hausser l'objectif national d'au moins 30 % en reconnaissant juridiquement la contribution des autres mesures efficaces de conservation par zone y compris des Aires et territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire, et des concessions forestières de communauté locale. 8

- *Rappel sur les notions, rôles et critères d'identification d'une AMCE* 8

Les raisons d'identifier d'un site en tant qu' AMCEZ sont entre autres : reconnaître l'importance du site pour la conservation de la biodiversité, reconnaître les efforts de conservation de l'autorité dirigeante (y compris les territoires autochtones), impliquer les parties prenantes dans la protection et la gestion, favoriser l'accès à un soutien supplémentaire pour la conservation lorsqu'il est disponible, et remplir les engagements nationaux et internationaux, y compris dans le cadre de la CDB 9

- *Défis et réponses à la reconnaissance juridique des AMCE en RDCz* 9
- Quelques sites potentiels AMCEZ sous gestion communautaire et autochtone en RDC 10

a. Concession forestière des communautés locales, CFCL 10

o **Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire, APAC****Erreur ! Signet non défini.**

2.3. Responsabilité de l'État et réparation des conflits homme-faune 13

- *Etat de la question* 13
- *Quid de la législation congolaise sur la problématique des conflits homme-faune et la réparation des préjudices ?* 14
- *Respect aux engagements et solution à la problématique* 14

Bibliographie Erreur ! Signet non défini.

1. Contexte et justification de la note

La République Démocratique du Congo regorge d'importantes ressources naturelles et biologiques. Répartie sur près de 155 millions d'hectares, représentant environ 10% des forêts tropicales du monde, plus de 47% de celles d'Afrique, et 62% des forêts du bassin du Congo. A ce jour, la RDC a consacré près de 14,49 % de sa superficie à la conservation classique de la biodiversité à travers un réseau d'une centaine d'aires protégées (SPANB 2025-2030). Contre plus ou moins 86% de superficie se trouvant en dehors des aires protégées et détenues par les Peuples autochtones et communautés locales, ainsi que le secteur privé. Quoique riche en diversité biologique, rendue possible par leur ingéniosité de vivre en harmonie avec la nature au travers leurs pratiques et savoirs traditionnels, ces espaces ne retiennent pas totalement l'attention des décideurs pour leur reconnaissance légale.

La Loi de 2014 sur la conservation de la nature[1] qui a remplacé et mieux adaptée l'Ordonnance-Loi de 1969[2], ne consacre pas le Consentement Libre, Informé et préalable (CLIP) des Peuples autochtones et des Communautés Locales comme condition de création et de gestion des aires protégées. La participation qu'elle prévoit demeure essentiellement consultative,[3] sans mécanisme de cogestion ni reconnaissance claire des droits fonciers collectifs et coutumiers. Le modèle de conservation reste donc exclusif, marqué par de fortes interdictions et sanctions, et pas des garanties incomplètes en cas d'expropriation ou de déplacement des populations.[4]

En octobre 2024, une proposition de loi modifiant et complétant la loi N° 14/003 su 11 février 2014 relative à la conservation de la nature a été initiée avec des innovations intéressantes répondant aux défis de l'alignement aux objectifs et cibles du Cadre mondial pour la diversité et l'actuelle stratégie et plan d'actions de la biodiversité (SPANB) en martelant sur la reconnaissance juridique des initiatives communautaires de conservation à travers la prise en compte de la Foresterie Communautaire et aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC), la clarification de la problématique liée au conflit homme-faune, ainsi que le renforcement des principes de conservation basée sur la promotion, protection et défense des droits humains dans et autour des aires protégées.

Innovations : En clair, la proposition du député Célestin ENGELEMBA, actuellement en examen à l'assemblée nationale, répond à cette nécessité en ce qu'elle érige le CLIP en exigence juridique opposable à toutes les étapes de la création, de la modification du statut et de la gestion des aires protégées, reconnaît la gouvernance partagée et les tenures coutumières, instaure des mécanismes de recours accessibles et indépendants, intègre les autres formes de conservation communautaire reconnues par les standards internationaux notamment les autres mesures efficaces de conservation et APAC et enfin, elle a le mérite de proposer un mécanisme de prévention et gestion des conflits homme-faune à travers des dispositifs participatifs de surveillance, d'alerte, d'atténuation et d'indemnisation, tout en consacrant la responsabilité civile de l'État pour les dommages causés par la faune, notamment lorsque ceux-ci résultent d'un défaut de prévention ou de protection effective.

Cette proposition de Loi sous examen, se montre plus protecteur en matière d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, où il prévoit un consentement préalable donnée en connaissance de cause et un partage juste et équitable des avantages,[5] révélant ainsi une asymétrie normative au détriment des droits fonciers préexistants. Ces limites entretiennent les conflits autour des aires protégées et justifient pleinement une réforme profonde du cadre juridique de la conservation en République Démocratique du Congo (RDC).

[1] *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.*
[2] *Ordonnance-Loi 69-041 du 22 août 1969, sur la conservation de la nature.*
[3] *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, article 32.*
[4] *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, article 32.*
[5] *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, article 54.*

Alignement aux engagements pris au niveau international et assurer la mise en œuvre de la SPANB : La proposition ambitionne, plus largement, de refonder le cadre juridique de la conservation en RDC, afin de l'aligner sur une approche fondée sur les droits humains et sur la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB), communément désignée par le slogan « 30 × 30 »6, qui appelle à une conservation équitable, inclusive et durable des territoires. En proposant la reconnaissance juridique des autres mesures efficaces de conservation, cette initiative législative vient répondre à la mise en œuvre de l'objectif 3 de la SPANB 2025-2030 parce qu'un cadre juridique harmonieux et adapté est indispensable pour garantir son effectivité et efficacité. « *La SPANB 2025–2030 insiste sur la nécessité d'adopter rapidement les textes d'application manquants, de renforcer les capacités des administrations sectorielles et du système judiciaire, et d'harmoniser progressivement les Lois nationales avec les engagements internationaux. Elle recommande en particulier de garantir le respect du Consentement Libre, Informé et Préalable des Peuples Autochtones pygmées et des Communautés Locales (PAP et CL), et de reconnaitre légalement leurs droits fonciers et d'usage, notamment dans leurs zones de conservation et de restauration* »[7].

Par ailleurs, cette proposition s'inscrit dans le même logique que la Loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtone, adoptée en 2022, en ce qu'elle renforce les droits des peuples autochtones pygmées à la participation aux décisions, à la reconnaissance du droit à la terre et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement[8]et au droit du Consentement Libre, Préalable et Eclairé (CLIP) avant tout déplacement ou relocalisation, accompagné d'une compensation juste et équitable.

A qui est destinée cette note ? Cette note argumentaire qui a pour objet de présenter la substance de la proposition de Loi modifiant la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, et proposer des améliorations en vue de l'aligner sur les normes internationales et régionales en matière de droits humains et de conservation a été déclarée recevable en Session Parlementaire de Mars 2025 et renvoyée en Commission permanente pour examen approfondi, avant sa présentation en plénière pour adoption définitive. Ainsi, la présente note qui tend à donner les motivations de chaque thématique proposée dans la loi à modifier, est adressée principalement aux membres de l'Assemblée Nationale – Commission Environnement, Ressources naturelles et Développement durable et ensuite aux autres parlementaires (sénateurs et députés, nationaux et provinciaux), aux membres du gouvernement et acteurs de la société civile environnementale.

Quels sont les objectifs spécifiques de la proposition de loi ? A l'analyse de cette initiative législative, nous notons deux objectifs stratégiques à considérer :

- Réformer en profondeur la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature telle que revissée à ce jour, afin de la rendre conforme aux engagements internationaux et à la stratégie et plans d'actions nationaux de la biodiversité de la République démocratique du Congo (SPANB 2025-2030) ;

[6] *Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.*

[7] *Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité 2025-2030 de la République Démocratique du Congo, résumé à l'intention des décideurs, P16*

[8] *Sans préjudice des droits de propriété de l'État sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent conformément à la loi. Aucune relocalisation ne peut avoir lieu sans leur consentement libre, préalable et éclairé, et sans compensation juste et équitable (Article 42).*

- Refonder la gouvernance de la conservation autour des principes de justice sociale, de participation inclusive et de durabilité écologique.

Cette proposition vise ainsi à traduire juridiquement la théorie du changement portée par le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) en un cadre législatif cohérent, fondé sur les droits humains, la redevabilité et la coresponsabilité d'une part et d'autre part, elle renforcera la mise en œuvre de la SPANB. Les objectifs spécifiques qui structurent cette réforme s'articulent autour de l'approche fondée sur les droits de l'homme, reconnue par les Nations Unies comme fondement d'une gouvernance équitable et durable des ressources naturelles.

2. DES THEMATIQUES EMERGENTES INTEGREES DANS LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE

Cette proposition de Loi apporte d'innovations majeures visant à moderniser et à humaniser le cadre juridique de la conservation de la nature en RDC. Nous citions :

- La clarification des définitions clés (aires et mesures de conservation efficaces – AMCE, CLIP, concession de conservation, peuples autochtones pygmées) ;
- La fixation de l'objectif national d'au moins 30 % du territoire terrestre, aquatique et marin sous conservation effective d'ici 2030, assortie de rapports annuels obligatoires à produire par l'ICCN et la DCN ;
- La création d'un chapitre spécifique consacré aux AMCE (articles 49-1 à 49-5) et la mise en place d'un organisme public dédié à leur reconnaissance et à leur suivi ;
- La reconnaissance du rôle des autorités coutumières dans la valorisation des savoirs traditionnels et le partage équitable des avantages ;
- La consécration d'un modèle de conservation fondé sur les droits, appuyé par un mécanisme de plaintes indépendant ;
- La responsabilité civile de l'État en cas de dommages causés par la faune, et la création d'un Fonds national de réparation pour les victimes de conflits homme–faune.

Nous proposons une analyse regroupée des thématiques de la manière suivante :

a. Reconnaitre l'approche fondée sur les droits de l'homme dans la conservation

L'approche fondée sur les droits de l'homme repose sur le principe selon lequel toute action de conservation ou de développement doit respecter, protéger et réaliser l'ensemble des droits humains. Elle vise à renforcer à la fois la capacité des débiteurs d'obligations (État, autorités publiques, partenaires de la conservation) à s'acquitter de leurs devoirs, et celle des détenteurs de droits (populations locales, peuples autochtones, citoyens) à revendiquer et exercer effectivement leurs droits.

Selon la Déclaration des Nations Unies de 2003 sur la vision commune d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération pour le développement,[9] cette approche repose sur cinq principes fondamentaux, dont la portée pour la conservation est déterminante : universalité et inaliénabilité ; indivisibilité et interdépendance ; égalité et non-discrimination ; Participation et inclusion, responsabilité et recours.

Par rapport à la conservation, son modèle de conservation demeure largement hérité de la période coloniale, où la protection de la nature servait aussi de moyen de contrôle territorial. Ce modèle dit de « conservation forteresse » repose sur trois piliers : la création d'aires protégées excluant les populations

[9] *United Nations Sustainable Development Group. (2003). The human rights–based approach to development cooperation: Towards a common understanding among UN agencies.*

locales et autochtones pygmées, l'application coercitive des lois par des écogardes souvent armés et la limitation des activités autorisées au tourisme, à la chasse sportive ou à la recherche scientifique.

Cette approche, fondée sur une vision réductrice et externalisée des pratiques locales, a entraîné un coût humain, social et écologique considérable : expulsions forcées, violences, marginalisation des communautés, érosion des savoirs traditionnels et perte de légitimité sociale de la conservation. Surtout, ce modèle s'est révélé inefficace pour enrayer la perte de biodiversité, précisément parce qu'il exclut les populations qui vivent, utilisent et gèrent ces territoires depuis des générations, marginalisant ainsi les acteurs les plus intimement liés à leur préservation.

A l'analyse de la proposition de loi, nous avons identifié quelques dispositions qui apportent des réponses efficaces à cette problématiques liées à la conservation militarisée.

a. Renforcer la reconnaissance de droit du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP)

Le CLIP découle d'une part du principe de la participation publique, qui fait partie intégrante de la gouvernance environnementale et des ressources naturelles, et d'autre part du droit du Consentement Informé Préalable à toute action publique ou privée susceptible d'avoir des incidences sur la vie des peuples autochtones pygmées et Communautés Locales. Par ailleurs, les droits humains sont de différentes natures, ils sont décrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme élaborés par les Nations Unies, ainsi que dans les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits humains, notamment les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques (ICCPR), droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR).

La Constitution de la RDC pose le principe de participation de tout congolais à la jouissance des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les distribuer et de garantir le droit au développement13. Par ailleurs, le droit à une indemnité juste et préalable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique est aussi garanti. La même constitution reconnait le dualisme sur la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Tels sont les droits constitutionnellement garantis auxquels les communautés locales et autochtones peuvent s'en prévaloir[10].

En République Démocratique du Congo, le concept Consentement Libre Informé et Préalable n'était pas encore reconnu par un texte à valeur législative ou mieux une Loi, jusqu'à la loi spécifique n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées (Article 21).

Comme précisé dans la Loi PAP, le CLIP est souvent développé dans le contexte de la participation et le respect des droits des peuples autochtones. Cependant, son application dans le bassin du Congo s'étend de plus en plus aux communautés locales, dans la mesure où de nombreuses communautés locales présentent des caractéristiques et des défis similaires à ceux des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès à la terre et aux ressources naturelles en particulier. Ceci se justifie par les directives du programme de développement durable 2030, dont la stratégie est de '*Ne laisser personne pour compte*' et pour laquelle les Etats membres des Nations Unies ont compris que les inégalités et les privations aiguës ne s'atténueraient que lorsque les plus en retard.

La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones promeut le droit aux peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux- mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles[11].

[10] *Lignes directrices pour l'application du CLIP dans les Aires protégées de la RDC, ICCN, 2023*.
[11] *Articles 18, 19 et 32 DNUDPA.*

Le Cadre mondial de la biodiversité oblige une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre, des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes ainsi que les personnes vivant avec handicapes…[12]

En 2023, l'Institut Congolais pour la Conservation Nature a mis en place un outil de gestion appelée « *Lignes directrices pour l'application du CLIP dans les Aires protégées de la RDC* » qui ont pour but de déterminer les bases communes de l'intégration de la participation des populations riveraines dans la création et la gestion des aires protégées ainsi que tout projet/programme qui a un impact sur la vie des PACLs riverains, dans et autour de l'aire protégée. Aussi, la SPANB 2025-2030 met le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) au centre des actions pour sa mise en œuvre, plusieurs objectifs notamment l'objectif 3. En dépit de l'évolution en termes de reconnaissance du CLIP, la Loi relative à la conservation de la nature en vigueur demeure dans un régime de consultation et d'enquête publique avant la création d'une aire protégée sans l'évoquer clairement. Le Décret créant le Couloir Vert Kivu Kinshasa en a rappelé dans le contexte de la gestion de cette aire protégée à vocation de réserve communautaire.

C'est pour cette raison que la proposition sous examen consacre le CLIP comme droit collectif fondamental et condition de légalité pour toute décision susceptible d'affecter les PACL. Le texte prévoit :

- Une procédure complète de CLIP : information accessible, délibération communautaire, consentement documenté, droit de refus et renouvellement ;
- L'obligation pour toute autorité ou partenaire (public, privé, ONG) de démontrer l'obtention du CLIP avant tout projet ou reclassement de terres et en fin ;
- La nullité de toute décision prise en violation du CLIP.

Cette disposition aligne le droit congolais sur les standards internationaux de consultation et de participation. Elle renforce également la légitimité et la durabilité des politiques publiques.

b. Renforcer le mécanisme de gestion des plaintes et de réparation, la diligence raisonnable en matière des droits humains.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) mis en place dans les aires protégées de la RDC est conçu pour fournir un processus clair, structuré et participatif permettant aux communautés affectées de faire entendre leurs doléances et d'obtenir réparation ou médiation. Bien que sa mise en œuvre varie d'un site à l'autre, des éléments communs définissent son fonctionnement général. La portée réelle du MGP en République Démocratique du Congo dépend du secteur ou du programme dans lequel il est mis en œuvre.

La mise en œuvre du MGP dans les Aires Protégées devra être assurée par une ou plusieurs structures indépendantes, composées des juristes et autres personnes ayant l'expertise avérée dans les domaines des Droits Humains, des questions de protection de l'environnement et de la biodiversité. Ces structures seront recrutées par une procédure d'appel d'offre publié par le commettant. Dans leur fonctionnement, ces structures seront appelées à installer et opérationnaliser un bureau de MGP comme cadre de travail permettant de superviser et coordonner les activités du MGP.

Certes, l'ICCN avec l'appui de la GIZ met en œuvre un guide standard sur le mécanisme de gestion des plaintes dans les aires protégées classiques, mais il est important que cet outil de sauvegarde sociale, environnementale et culturelle soit garantie dans un texte de Loi parce qu'il pourra être utile non

[12] *Cible 22.*

seulement aux aires protégées publiques ou classiques mais aussi celles privées ainsi que les autres mesures efficaces de conservation par zone, impliquant le secteur privé.

La proposition de Loi institue un Mécanisme indépendant de plaintes et réparations, accessible à toutes les communautés affectées par des projets ou politiques de conservation (Article 69-3). Ce mécanisme aura pour mandat :

- de recevoir et instruire les plaintes liées à des violations des droits humains ou environnementaux ;
- d'ordonner des réparations, y compris la restitution des terres, la compensation, et les garanties de non-répétition ;
- de prévenir les représailles à l'encontre des défenseurs de l'environnement.

Ces dispositions proposées traduisent la volonté d'instaurer un système national de justice environnementale et de responsabilité de l'État.

Par ailleurs, cette proposition inspirée des normes internationales, introduit l'obligation pour les autorités publiques, opérateurs privés et partenaires de conservation de mettre en œuvre une diligence raisonnable pour identifier, prévenir et réparer les atteintes aux droits humains et à l'environnement. Cette obligation sera conditionnée par l'octroi d'autorisations administratives, de financements publics et de partenariats avec l'État ou ses agences.

Ce mécanisme renforcera la traçabilité des engagements, la responsabilité institutionnelle, et l'accès à la justice environnementale.

b. Hausser l'objectif national d'au moins 30 % en reconnaissant juridiquement la contribution des autres mesures efficaces de conservation par zone y compris des Aires et territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire et des concessions forestières de communauté locale.

- *Rappel sur les notions, rôles et critères d'identification d'une AMCE*

Le terme autre Mesure des conservations efficace par zone (AMCE) désigne une "zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et d'autres valeurs pertinentes localement".[13]

Les AMCE peuvent contribuer à des réseaux de conservation écologiquement représentatifs et bien reliés, intégrés dans l'ensemble du paysage terrestre et marin, et ce faisant, générer de multiples résultats positifs pour la conservation. Le Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP a produit un rapport technique pour aider les Parties à interpréter et à rendre opérationnelle la Décision 14/8, et pour commencer à élaborer un ensemble de bonnes pratiques en matière de reconnaissance des AMCE et d'établissement de rapports à leur sujet. Il a été conçu pour une application à diverses échelles, par exemple pour comprendre si une zone individuelle est une AMCE, ou pour établir des rapports statistiques sur les AMCE au niveau national et mondial afin d'évaluer les progrès enregistrés pour atteindre les objectifs de conservation.[14]

Les AMCE peuvent être gérées pour de nombreux objectifs différents, mais elles doivent aboutir à une conservation efficace. Elles peuvent être gérées en prenant la conservation comme objectif primaire ou

[13] *Décision 14/8, COP 11 de la Convention sur la diversité biologique (CDB), 2018.*

[14] *Reconnaissance et signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone, IUCN, 2020.*

secondaire, ou bien la conservation à long terme peut être simplement le résultat dérivé des activités de gestion.

Les raisons d'identifier d'un site en tant qu' AMCEZ sont entre autres : reconnaître l'importance du site pour la conservation de la biodiversité, reconnaître les efforts de conservation de l'autorité dirigeante (y compris les territoires autochtones), impliquer les parties prenantes dans la protection et la gestion, favoriser l'accès à un soutien supplémentaire pour la conservation lorsqu'il est disponible, et remplir les engagements nationaux et internationaux, y compris dans le cadre de la CDB.[15]

L'identification d'une autre mesure de conservation efficace par zone (AMCE) requiert huit (8) critères concomitamment obtenus dans un site, qualifié de « potentielle AMCE) lors d'une évaluation préalable, à savoir : (i) le site n'est pas une aire protégée, (ii) Il existe une probabilité raisonnable que le site abrite des valeurs importantes pour la biodiversité, (iii) Le site est une zone géographiquement délimitée, (iv) Il est confirmé que le site soutient d'importantes valeurs de la biodiversité, (v) Des institutions ou des mécanismes existent pour gouverner et gérer le site, (vi) La gouvernance et la gestion du site permettent ou devraient permettre la conservation in situ de valeurs importantes de la biodiversité, (vii) La CONSERVATION In situ des valeurs importantes de la biodiversité devrait durer longtemps et en fin (viii) Les modalités de gouvernance et de gestion tiennent compte des considérations d'équité. Il sied de mentionner que chaque critère a des orientations spécifiques qui fournissent de l'éclairage sur la question.

- *Défis et réponses à la reconnaissance juridique des AMCE en RDC*

La République Démocratique du Congo (RDC) dispose actuellement de 60 aires protégées couvrant 14,94 % de ses terres et eaux intérieures, et seulement 0,5 % de ses zones marines et côtières (WDPA, mars 2025). ***À ce jour, aucun site n'a encore été officiellement reconnu comme 'Autre Mesure Efficace de Conservation par Zone' (AMECZ), bien que plusieurs territoires conservés par les communautés pourraient répondre à ces critères***.

Conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMBKM), la RDC s'est engagée à porter à au moins 30 % la couverture de son territoire terrestre et marin par des aires protégées et/ou d'autres mesures efficaces de conservation d'ici 2030. Cet objectif implique l'ajout d'environ 351 000 km2 d'espaces supplémentaires sous protection ou conservation efficace. Cela suppose non seulement une extension du réseau, mais aussi une amélioration significative de son efficacité écologique et sociale, en garantissant une bonne gouvernance, une représentativité écosystémique, et une connectivité fonctionnelle[16].

L'objectif 3 de la Stratégie et Plan d'actions nationaux (SPANB) en harmonie avec la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité s'intitule « *expansion du réseau national d'aires protégées, comprenant les autres zones conservées efficacement* » lequel vise « *D'ici 2030, étendre à au moins 30 % du territoire national, les zones conservées efficacement et gérées durablement, comprenant les aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, dans le respect des droits et territoires des Peuples Autochtones Pygmées et des communautés locales* **».**

En décembre 2024, la RDC a révisé la loi sur la conservation de la nature afin de créer une aire protégée à vocation de réserve communautaire (CVKK). L'article 26 alinéa 1 est parmi les dispositions révisées, et elle dispose que « *L'État veille que* ***les aires protégées représentent au moins 30% de la superficie totale du territoire national***… ». Cette réforme bien que postérieure au cadre mondial de la biodiversité, n'a pas décliné tous les engagements de la cible 3, en ce que l'atteinte de l'objectif 30x30 ne devrait

[15] *Outil d'identification d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) au niveau du site Harry D. Jonas, Kathy MacKinnon, Daniel Marnewick et Pete Wood,première édition, 2023, P.11*

[16] *SPANB 2025-2030, RDC, P 72.*

seulement passer par le réseau des aires protégées classiques mais le connecté avec les autres mesures efficaces de conservation par zone et les aires conservées communautaires.

La proposition de Loi apporte des réponses à cette lacune en ce qu'elle reconnait les autres mesures efficaces de conservation par zone mais aussi les insérer comme des initiatives pouvant contribuer aux efforts de conservation de la nature, tout en proposant un cadre institutionnel en charge d'identification, reconnaissance, suivi-évaluation de chaque type d'AMCEZ en RDC.

Un alignement aux engagements internationaux par le pays est important afin de renforcer la reconnaissance des droits communautaires et permettre que leurs initiatives de conservation comme les APAC, CFCL vouée à la conservation contribuent à la comptabilité du pays en matière de la préservation de la biodiversité.

Enfin, la reconnaissance juridique des AMCEZ est parmi les conditions structurantes de la réussite de l'objectif 3 de la stratégie et plans d'actions nationaux de la biodiversité de la République Démocratique du Congo (SPANB 2025-2030) parce qu'en vertu du principe d'égalité d'estime avec les aires protégées, les AMCEZ y compris les APAC et CFCL vouées à la conservation devraient bénéficier du même niveau de reconnaissance et de légitimité que les aires protégées classiques, avec une obligation d'équité dans la gouvernance, garantissant une participation équilibrée des communautés, de l'État et des autres acteurs.

Enfin, la reconnaissance juridique des AMCEZ est parmi les conditions structurantes de la réussite de l'objectif 3 de la stratégie et plans d'actions nationaux de la biodiversité de la République Démocratique du Congo (SPANB 2025-2030) parce qu'en vertu du principe d'égalité d'estime avec les aires protégées, les AMCEZ y compris les APAC et CFCL vouées à la conservation devraient bénéficier du même niveau de reconnaissance et de légitimité que les aires protégées classiques, avec une obligation d'équité dans la gouvernance, garantissant une participation équilibrée des communautés, de l'État et des autres acteurs.

- **Quelques sites potentiels AMCEZ sous gestion communautaire et autochtone en RDC**

 a. Concession forestière des communautés locales, CFCL

Une concession forestière de communauté locale est une forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'Etat, sur la base des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable.[17]

Les concessions forestières des communautés locales sont instituées en République Démocratique du Congo par l'article 22 de Loi n°011/2002 du 29 août 2002, portant code forestier. Cette Loi dispose qu': « une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière, une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution, organisation et fonctionnement sont fixés par le Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales et l'arrêté Ministériel N°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 Février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la Concession forestière des communautés locales.

Cette question est prise en charge par la Division de la foresterie communautaire au sein de la Direction Générale des forêts (DGF) du Ministère de l'Environnement, Développement durable et Nouvelle Économie du Climat. Cependant, dans le processus d'octroi de ces concessions aux communautés locales, voire peuples autochtones pygmées, le code forestier attribue cette compétence aux gouverneurs

[17] ***Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, article 2, point 2 ;***

de province. A ce jour, plus de 270 Concessions forestières des communautés Locales (CFCL) sont attribuées, dont 70 Initiatives de la foresterie communautaire (IFC) en cours, 14 PSG approuvé, avec une superficie totale de 5 751.904 hectares. [18]

Selon l'arrêté 025, les CFCL sont appelées à contribuer dans le programme national de la conservation de la nature, et donc les CFCL vouée à la conservation devront se référer à la Loi en vigueur, « Loi en vigueur », à savoir la Loi 14. Mais si la loi régit la protection et gestion des espèces de faune et de flore sauvages **dans les aires protégées classiques,** elle reste muette quant aux initiatives de conservation communautaire, notamment les CFCL, dont la quasi-totalité vouent une partie de leur territoire à la conservation. Cette initiative a proposé de combler ce vide juridique.

Les Concessions forestières des Communautés Locales (CFCL) peuvent potentiellement souscrire à tous les critères, si la conservation de la biodiversité est clairement identifiée comme importante dans le Plan Simple de Gestion et le zonage. Si elles ne peuvent satisfaire à tous les critères d'AMCE dans leur entièreté → certaines zones le pourraient, plus particulièrement affectées à la conservation (zonage). Le zonage interne doit s'accompagner de mesures de gestion adéquates (Plan Simple de Gestion – PSG) et leurs effets sur la biodiversité doivent pouvoir être évalués périodiquement.

- **Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire, APAC**

Le terme « Aire et territoire du Patrimoine Autochtone et Communautaire », APAC désigne des sites où les ressources naturelles sont conservées et gérées par les communautés locales et peuples autochtones, conformément aux règles locales définies par eux-mêmes et acceptées par tous.

Pour le Consortium APAC, le terme « APAC – territoires de vie » signifie « les territoires et les aires qui sont gouvernés, gérés et conservés par les Peuples Autochtones gardiens et les communautés locales gardiennes ». Ce terme fait référence à un phénomène millénaire, répandu, divers et dynamique que l'on retrouve sous différentes formes et appellations à travers le monde, notamment : *wilayah adat*, *kaw*, *himas*, *agdals*, *tagal*, Kisimbosa, Bushobuyolo, Umame,etc. *Sont des* sites naturels sacrés, aires marines et territoires de pêches localement gérés, et bien d'autres encore.

Pour l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), une APAC est définie comme « des écosystèmes naturels ou modifiés, porteurs de valeurs significatives, de biodiversité, de bénéfices écologiques et de valeurs culturelles, historiques, volontairement conservées par les Communautés locales et ou peuples autochtones par l'intermédiaire du droit coutumier ou autre moyen efficace ».

- *Caractéristiques d'une APAC*

Les APAC sont caractérisées par trois éléments fondamentaux pour leur identification et documentation, à savoir.

(i) Existence d'une **connexion forte et profonde** entre un peuple autochtone ou une communauté locale et un territoire, une aire ou l'habitat d'une espèce. Ce peuple ou cette communauté tiennent un **rôle majeur dans la prise de décisions et leur mise en œuvre (gouvernance et gestion)** pour tout ce qui concerne ce territoire, cette aire, ou cet habitat. Ceci implique qu'il existe une **institution communautaire** et qu'elle ait la capacité de **développer et de faire appliquer les règles** (ii). Les décisions en termes de gouvernance et les efforts de gestion du peuple ou de la communauté permettent la **conservation de la nature du territoire**, de l'aire ou de l'habitat, ainsi que la **conservation associée des valeurs culturelles et du bien-être de la communauté** (iii).

[18] ***https://rdc.geocfcl.org, le 28 septembre 2025 ;***

- *IMPORTANCE DES APAC*

Les APAC aident à conserver des **écosystèmes essentiels et des espèces menacées**, à maintenir des fonctions écosystémiques essentielles et à fournir des couloirs et liens pour permettre les mouvements des animaux et des gènes, y compris entre deux, ou plusieurs, aires protégées. Elles sont la base des moyens de **subsistances culturels et économiques** pour des millions de personnes, en sécurisant les ressources et des revenus, elles font partie de la **résistance des peuples autochtones et communautés locales face au développement destructeur ; elles** se basent sur des **règles et institutions « adaptées au contexte »** compétentes en termes de gestion adaptive et capable de proposer des réponses souples et culturellement appropriées aux changements, elles aident à maintenir la synergie entre la biodiversité en agriculture et la vie sauvage, en fournissant un haut niveau d'intégration au sein d'un paysage terrestre et marin plus vaste, etc

- *MENACES ET DEFIS LIES AUX APAC*

Les APAC font face à **d'important défis et menaces** envers la continuité de leur existence et de leur fonctionnement : **L'accaparement des terres et de l'eau** par des personnes économiquement et politiquement fortes»; **L'intervention de « développement » inadéquat et l'usage non-durable de ressources renouvelables et non-renouvelables ; l'affaiblissement des institutions traditionnelles** par des systèmes politiques décentralisés ; **le manque de reconnaissance légale appropriée et le manque de soutien politique, économique** entravant les efforts communautaires de conservation de leurs territoires et ressources naturelles par des moyens traditionnels ; **les conflits externes et internes**, les inégalités et faibles institutions locales ; **les désastres environnementaux et sociaux-économiques** liés au changement climatique et à d'autres changements socio-économiques majeurs qui sont hors de portée du contrôle locale.[19]

- *ETAT DE LA QUESTION SUR LES APAC EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO*

Comme évoqué ci-dessus, la Convention cadre des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB, articles 8j et 10c), la cible 3 de l'objectif 30x30 du Cadre mondial Kunming Montréal sur la biodiversité engagent les Etats parties à mettre sous mode de conservation, au moins 30% des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières. A cet effet, une obligation est faite aux Etats parties à reconnaitre légalement les territoires autochtones et traditionnels (APAC). Ces engagements sont souscrits par la RD Congo.

Pour son internalisation, vu l'état actuelle de la législation congolaise en matière de la conservation de la nature, il y a une faible reconnaissance, pour n'est pas dire un vide juridique sur les aires conservées et territoires traditionnels (APAC).

Pour s'en convaincre, les études d'analyse des options de sécurisation des APAC, conduites depuis 2016, d'abord par Codelt, avec l'appui financier de GIZ/BGF-ANAPAC RDC, et tout récemment, ANAPAC RDC-COSPAB (Me Willy ELUA et Me BOMBOLO Léonard -2022, avec l'appui de RRI/CLARIFI), suivi du processus d'analyse du cadre légal et règlementaire sur l'actualisation de la Stratégie et Plan d'action Nationaux de la Biodiversité pour l'année 2025-2030, SPANB (Me Felix-Credo LILAKAKO, en particulier l'objectif 3. Toutes ces analyses et revues légales constatent un besoin persistant et recommandent un renforcement du cadre juridique, pour permettre à l'Etat congolais de répondre à ses engagements. [20]

[19] *Les APAC se renforcent– démarche possible et références disponibles pour les communautés locales et les peuples autochtones gardiens d'APAC, Consortium APAC, 3 Juin 2017, P.8 et suivant.*

[20] *STRATÉGIE ET PLAN D'ACTION NATIONAUX POUR LA BIODIVERSITÉ 2025-2030 DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO STRATÉGIE ET PLAN D'ACTION NATIONAUX POUR LA BIODIVERSITÉ 2025-2030 DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO Valoriser, restaurer, conserver et utiliser durablement la biodiversité congolaise, un patrimoine vital pour la RDC et la planète, P.34.*

En second lieu, en dépit de quelques innovations majeures apportées par la Loi N 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi N14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, la question sur les APAC n'avait pas retenue l'attention du législateur pourtant crucial pour le pays. A contrario, la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées (articles 28, 42 et 48) organise la reconnaissance et protection juridique des terres et ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Cette reconnaissance se fait dans le respect des us et coutumes des peuples concernés.[21]

En termes d'efforts d'identification, documentation et cartographie, plus de 43 sites APAC sont identifiés à travers la République Démocratique du Congo, dont 32 cartographiées, 8 reconnus légalement, cinq (5) via la fenêtre de la Foresterie communautaire et 3 autres par le canal de la Loi de 2015 fixant le Statut de chefs coutumiers. La superficie estimative de ces 32 APAC cartographiées couvrent au tour de 799.782,407ha, soit 0,38% de la couverture nationale dans les 9 provinces du pays, leur capitalisation s'avère important pour contribuer à l'atteinte de l'objectif 30x30 [22].

A cet effet, la sécurisation foncière réclamée par les populations détentrices : n'est actuellement possible qu'à travers la création de CFCL → mais la complexité des réglementations et des procédures → demande des compétences, un savoir-faire et des moyens financiers qui ne sont pas toujours à la portée de la plupart de ces communautés.

Loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC, introduit des mesures sur la sécurisation juridique, la participation à la gouvernance et à la gestion des écosystèmes, le droit à la terre et aux ressources. etc.[23] La seule faiblesse est de n'avoir pas clarifié la notion des APAC, puis elle demeure une Loi spécifique, alors que les APAC concernes aussi d'autres communautés en dehors des PAP.

La proposition de Loi modifiant et complétant la Loi no 14/003 relative à la conservation de la nature appose un sceau juridique qualitatif, en abordant d'abord la question de la définition du concept « aire et territoire du patrimoine autochtone et communautaire », APAC (article 2 point 1) ; son insertion parmi les catégories des autres mesures efficaces de conservation par zone (article 49-3),et en fin, cette proposition prévoit les mécanismes de protection et promotion des APAC en RD Congo, au travers une mesure réglementaire pour fixer les modalités spécifiques d'identification, documentation, la reconnaissance et sécurisation juridique, ainsi que la valorisation.[24]

c. Responsabilité de l'État et réparation des conflits homme-faune

- *Etat de la question*

Si hier, les aires protégées (Parcs nationaux) étaient généralement isolées des habitations (campements, villages, voire certaines agglomérations), tel n'est plus le cas à ce jour. La démographie galopante, la rareté des ressources, la précarité de la vie font à ce que les populations se rapprochent de plus en plus de ces espaces. Surtout que lors de l'érection de la majorité de ces aires protégées, l'Etat n'avait pas une vision holistique du développement du pays, ni moins encore le consentement des populations qui y vivent. A ce jour, plus d'une centaine des aires protégées jaugent les territoires traditionnels autochtones et locales, il ne passe pas deux semaines sans enregistrer les pertes en vies humaines ou des dégâts matériels, ainsi que les interactions entre homme-faune.

Le conflit homme faune a pris des dimensions inquiétantes tant dans les aires protégées qu'en dehors de celles-ci. Les communautés locales et peuples autochtones pygmées sont victimes des attaques des

[21] *Articles 28, 42 et 48 de la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.*

[22] *Rapport des missions de terrain de l'ONG ANAPAC RDC, 2025.*

animaux sauvages dont les conséquences portent atteintes à leur vie, santé physique et endommage leurs moyens de substance sans mécanisme de reconnaissance de responsabilité et de réparation des dommages causés. Un vide juridique qui plane alors que la faune sauvage est dans le domaine public de l'État25.

- *Quid de la législation congolaise sur la problématique des conflits homme-faune et la réparation des préjudices ?*

Face à la recrudescence de ces conflits à travers le pays, et en interrogeant la législation congolaise en la matière, seul le chapitre II portant délits et des quasi-délits (articles 258-261), plus particulièrement l'article 261 du DÉCRET royal du 30 juillet 1888 sur les contrats et obligations conventionnelles. (B.O., 1888, p. 109), qui règlemente cette question, dont **: *« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal cause, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».*** Cette disposition quoi ayant jeté les jalons sur la responsabilité civile, présente cependant dans la pratique, certaines faibles liées à la nature même du dommage à deux volets :

Premier volet, l'Etat ou ses démembrements est une personne morale de droit public, qui jouit de certains privilèges de puissance publique. Très souvent, les délits ou dommages sont causés à l'intérieur du pays et que la personne morale habilité à répondre est celui de l'organe de gestion d'une Aire protégée qui se trouve être l'Institut congolais pour la conservation de la Nature, ICCN. Cette institution technique a toujours décliné sa responsabilité, face aux faibles mécanismes de responsabilisation mis en place.

Deuxième volet, la réparation de bonne foi, elle pourrait se faire, mais avec quelle rubrique budgétaire ? Toutes ces lacunes devraient inciter le législateur, de donner plus d'éclairage et mettre en place un mécanisme souple de réparation des dommages, afin d'apporter une réponse adéquate à cette problématique. D'où les innovations apportées par les articles 12, 69-6 de la présente proposition de Loi, suivi d'un Décret pour fixer les modalités d'organisation, fonctionnement, procédure, ainsi que les sources de fonds pour la réparation des dommages.

- *Respect aux engagements et solution à la problématique*

Gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence est l'une des exigences du cadre mondiale de la biodiversité à chaque État Membre à la convention sur la diversité biologique26. En alignement avec la cible 4 du CMB, l'objectif national 4 de la SPANB a retenu la mise en place de mécanisme de gestion des conflits homme-faune comme action prioritaire pouvant faciliter l'atteinte de cet objectif national ambitieux27.

Dans le même ordre d'idée, la proposition de loi établit la responsabilité civile de l'État en cas de dommages subis par des communautés du fait de la faune sauvage. Elle crée un Fonds national de réparation destiné à indemniser équitablement les victimes, tout en prévoyant des mesures de prévention, d'alerte et de coexistence pacifique. Cette innovation traduit une approche restauratrice et équitable de la conservation, fondée sur le principe que la protection de la nature doit bénéficier et non nuire aux populations riveraines.

[25] *Article 12, LCN.*
[26] *Cible 4.*
[27] *SPANB 2025-2030, P79.*

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DISPOSITIONS INNOVANTES ET PERTINENTES DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI 14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE

Dispositions	Arguments en faveur du maintien de la disposition	Risques en cas de non-maintien	Alignement aux engagements internationaux et nationaux	Observation
CHAPITRE 1er : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS **L'article 2**	Article 2 de la présente proposition de Loi 14 est consacrée aux définitions de concepts. Il sera question de compléter les autres concepts abordés dans le corps du texte dont la définition s'avère essentielle. Ceux proposés n'ont pas encore été pris en charge par la législation interne en matière de conservation, alors que l'Etat congolais les consacre dans des instruments de ratification ou adoption à l'échelle internationale. Tel est le cas de : ✓ Aires et Territoires du Patrimoine autochtone et Communautaire, APAC ; ✓ Autre mesure de conservation efficace par zone (AMEC-AMCE, AMCEZ) ; ✓ Conflit homme-faune (CHF) ; ✓ Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) ; ✓ Concession de conservation (CC) ; ✓ Peuple autochtone pygmée (PAP). ✓ Concession forestière de communauté locale ✓ Conflit homme-faune	En matière de la légistique, un concept non énoncé dans les définitions ne peut faire l'objet de développement dans différentes dispositions. C'est justement jeter le lien entre l'article 2 sur les concepts définitionnels et les thématiques innovantes dans la proposition de Loi.	- Convention sur la diversité biologique (CDB) dans son article 8j et 10c. encourage les États parties à reconnaitre et sécuriser les savoirs traditionnels des PACL se trouvant dans leurs territoires traditionnels. - Cette consécration est renforcée par le protocole de Nagoya ; - Cadre mondial Kunming Montréal sur la Biodiversité dans son objectif 30x30, la cible 3. - Stratégie et Plan d'action Nationaux de la biodiversité de la RDC, 2020-2030 dans l'objectif national 3.	

L'article 26 : L'État veille à ce que les Aires protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone représentent au moins trente pourcents de la superficie du territoire national.	La RD Congo s'est engagée au travers la Décision CBD/COP/DEC/15/4, du 19 décembre 2022 portant adoption du Cadre mondial Kunming Montréal sur la biodiversité, dont l'objectif 30 vise à atteindre 30% du territoire national des espaces sous conservation d'ici 2030. La Stratégie et Plan d'action Nationaux pour la biodiversité (SPANB) 2025-2030 de la République Démocratique du Congo, consacre ce principe de 30% dans son axe stratégique 1, objectif national 3. **Justification** : la conservation de la nature a été longtemps considéré comme l'apanage de l'Etat via ses structures/Institutions, infrastructures et du personnel au mépris total des efforts fournis depuis les siècles par les PACL. Suite aux évènements climatiques récents, ayant pour effet le dérèglement climatique et l'érosion de la biodiversité, seules aires protégées classiques gérées par l'Etat ne pourront plus résoudre ce problème. Surtout que l'approche de l'érection (création) de celles-ci n'a pas tenu compte de certains principes liés au Consentement des communautés autochtones et locales, responsables historiques et attitres de beaucoup d'espaces faisant objet des APs actuellement. De l'autre côté, l'érection de ces APs a toujours provoqué des conflits,	Non-respect des engagements souscrits par la Rd Congo en matière de la biodiversité ; Impossibilité d'atteindre l'objectif 30x30 du Cadre mondial d'ici 2030 ; Impossibilité de mettre en œuvre l'objectif national 3 de la SPANB de la Rd Congo ; Risque d'amplification des conflits liées à l'extension des nouvelles aires protégées classiques ; Faible expérimentation par l'Etat congolais, de la conservation basée sur les efforts des PACL et d'autres acteurs.	Idem	La comptabilité nationale des autres mesures efficaces de conservation permettra à l'État congolais d'atteindre cet objectif de 30% sans trop de casse (Aires conservées communautaires (APAC), CFCL dédiée à la conservation, les concessions de conservation, les concessions forestières d'exploitation industrielle de bois).

	dont les conséquences sont visibles et insurmontables à ce jour, ayant conduit à la dépossession des certaines communautés de leurs terres ancestrales, le déplacement massif et acculturation (Kahuzi-biega, etc). Pour atteindre cet objectif, la combinaison de deux approches (Aires protégées classiques) et aires conservées communautaires, permettra à la RD Congo de faire face aux défis de changement climatique, de l'érosion de la biodiversité et la réduction sensible de cas des conflits liés à la création des nouvelles aires protégées.			
Article 36 : L'Etat met en place des organismes publics ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national. Organisme Public : Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et un organe technique de la Direction de la conservation de la nature (DCN) qui sera créé à cet effet.	L'innovation apportée ici est tirée du point de vue d'abord philosophique, car aux yeux de certaines communautés autochtones et Locales, l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) est un instrument d'oppression mis en place par l'Etat congolais, afin de s'accaparer des terres possédées coutumièrement par ces dernières. Aussi, l'ICCN rattaché au Ministère de l'environnement, développement durable et nouvelle économie du Climat, dès par son objet, est dédié à la gestion technique et stratégique des Aires protégées étatiques, ayant des outils et organes	Cette disposition est très importante, car la RD Congo est un pays continent, possédant d'immenses espaces de conservation. A ce jour, l'ICCN gère à lui seul, près de 100 aires protégées de diverses catégories, mais leur gestion pose un sérieux problème des moyens financiers, techniques et humains. Lui rajouter aussi les aires conservées communautaires, les concessions de conservation et autres serait de trop. Alors que de l'autre côté, il y a la Direction de la Conservation de la Nature qui naturellement devrait s'occuper de cette question. Car à ce jour, rien que les CFCL, il est compté		L'ICCN s'occupe des aires protégées étatiques, en renforçant leur gestion interne et en associant les PACL dans la gestion, l'Etat congolais garantit l'atteinte de ses objectifs. A contrario, la Direction de Conservation de la Nature (DCN) est appelée à renforcer ses services techniques, afin de prendre en charge la

	distincts (cfr l'article 31 de la Loi sur la conservation de la nature). Par contre la Direction de la Conservation de la Nature (DCN) du même Ministère s'occupe essentiellement des espaces de conservation se trouvant en dehors des aires protégées, très souvent gérées par les PACL, le secteur privé, etc… Ces espaces de conservation couvriront à ce jour, plus de la moitié du territoire National.	au tour de 270 titres attribués, plus de 43 aires et territoires conservés par les PACL via les APAC, 182 concessions forestières d'exploitation de bois d'œuvre, dont 132 concessions forestières attribuées[28] et en fin 41 concessions dédiées à la conservation.		gestion des aires conservées communautaires (APAC), les CFCL, les concessions de conservation. Il serait important que l'organigramme du Ministère de l'environnement, développement durable et nouvelle économie du Climat soit mis à jour.
DES AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE Article 49-1	- Les autres mesures de conservation efficaces par zone sont des initiatives concourant à la conservation in situ de la biodiversité en dehors des aires protégées, et contribuent au renforcement de la connectivité et à l'intégrité écologique entre les aires protégées classiques et les zones conservées par les communautés locales, les peuples	- Difficulté d'atteindre l'objectif 30x30 uniquement avec les aires protégées ; - Exposition de ces initiatives (AMCE) à l'insécurité juridique, judiciaire, économique, écologique, culturelle et spirituelle ; - Faire échapper à l'État et aux PACL des opportunités de renforcer leurs moyens de subsistance et leurs capacités en rapport avec la	- CDB, Articles 8j-10c - Objectif 30x30, CBM	Articles 8j-10c sont essentiellement basés sur les AMCEZ et les territoires traditionnels et autochtones. A ce titre, les indicateurs sont à renseigner sur leur prospection, identification, documentation et

[28] *L'évolution des filières bois dans le bassin du Congo, Coordonnateur : Nicolas Bayol1 Auteurs : Caroline Duhesme2, Michel Gally1, Stéphane Glannaz3, Cécile Hervo1, Youssouf Kone4, Guillaume Lescuyer5, Liboum Mbonayem5, Prosper Nakoe6, Alain Ngoya Kessy7, Petra Lahann8, Alexandra Pasquier1, Olman Serrano2, Tom van Loon9, chapitre 2, P.4*

	autochtones pygmées et divers autres acteurs. - A cet effet, elles constituent des éléments importants dans la comptabilité nationale relative à la conservation de la biodiversité. Cette consécration des AMCE permettra de valoriser les efforts consentis par les PACL, voire le secteur privé dans le processus de maintien de l'équilibre climatique et la lutte contre l'érosion de la diversité biologique, ainsi que la préservation des savoirs faires endogènes se trouvant dans des territoires traditionnels et autochtones. - Elle renforce la prise de conscience des PACL sur l'urgence climatique et les approches traditionnelles et solutions basées sur la nature ; - Entrevoir des nouvelles opportunités pour les PACL, afin de booster leurs moyens de substance et changer leurs conditions de vie au niveau local.	mise en œuvre du Cadre mondial de la Biodiversité Kunming Montréal ; - Le pays risque de rater l'occasion d'expérimenter les approches de conservation basées sur les règles traditionnelles de gestion des espaces ; - La RD Congo s'exposerait au non-respect des engagements pris à l'échelle internationale, qui pourront compromettre sa crédibilité.		sécurisation/reconnaissance légale
Article 49-2 L'État met en place un organisme public autre que celui prévu à l'article 36 ayant pour mission la	- Les AMCEZ sont tellement diversifiées que leur identification, suivi et reconnaissance devraient être assumé par un organisme public proposé par l'initiative ;	L'absence de cet organisme autre que celui énoncé à l'article 36 sèmerait confusion avec les aires protégées classiques ;	- Objectif national 3 de la SPANB	A l'instar des autres pays, la République Démocratique du Congo est appelée à clarifier ces deux

promotion, l'identification, la sélection, l'évaluation complète et la reconnaissance des Autres Mesures Efficaces de Conservation par zone. Un décret du premier ministre fixe les modalités d'organisation et fonctionnement de l'organisme public prévu à l'alinéa précèdent. Un arrêté du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions fixe les critères d'identification, sélection, évaluation complète et reconnaissance des AMCE et autres initiatives de conservation.	- La consécration juridique de cet organisme public jettera les principes sur les compétences, l'organisation et le fonctionnement, qui seront plus détails par les mesures d'application (décret et arrêté) sur notamment, la procédure d'identification, la sélection, la promotion, l'évaluation et la reconnaissance des AMCE et territoires traditionnels autochtones (APAC). Enfin, cette disposition pose le principe de la création de cet organisme public de gestion des AMCEZ et renvoie les modalités organisationnelles et de fonctionnement ainsi que les critères d'identification et reconnaissance des AMCEZ au pouvoir règlementaire (Décret et arrêté).	Son absence viderait la substance ou le contenu et le lien juridique sensé exister entre la loi et ses mesures d'application, surtout en termes de détermination de la nature, organisation et fonctionnement dudit organisme		niveaux de gestion de ces ressources en matière de conservation pour des raisons de l'efficacité, l'efficience et la tranquillité publique (aires protégées classiques et aires conservées communautaires).
Article 49-3 Sans préjudice des dispositions de l'article 49-2, les autres mesures de conservation efficaces par zone	Cette disposition permet de lister des catégories des AMCEZ en RDC. La proposition de Loi s'est appuyée sur les critères d'identification des AMCEZ de l'UICN et les études en la matière pour proposer cette catégorisation de manière	La Loi a une différence avec les autres documents, c'est son caractère précis, claire et impersonnel. L'on ne saurait, dans un domaine sensible n'est pas clarifier l'objet, les critères d'identification d'une AMCE/APAC,	- CMB, Cible 3 - SPANB, Objectif national 3	- Détermination du domaine (matière) à légiférer ; - L'autorité compétente

incluent les catégories ci-après : 1.Aires et territoire du patrimoine autochtone et communautaire ; 2.Les zones spécifiques de Concessions forestières des communautés locales dédiées à la conservation de la nature ; 3.Sanctuaires et réserves privées ; 4.Concession forestières de conservation, la série de conservation des concessions forestière d'exploitation industrielle et toute autre initiative de même nature qui concourt à la conservation in situ de la biodiversité en dehors des aires protégées.	non exhaustive parce que d'autres initiatives seront identifiées.	l'autorité ou l'instance compétente pour octroyer le titre de sécurisation d'une AMCE/APAC. Il est donc impérieux de jeter les postulats (principes), afin d'orienter la prise des mesures d'application.		sensée prendre l'acte de reconnaissance et sécurisation de l'entité/espace concerné ; - Qui devrait gérer cette entité ?
Article 49-4 L'État protège et promeut les Aires et territoires du Patrimoine autochtone et Communautaire gérés	Les aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire, tel qu'évoqué ci-haut, sont des espaces spécifiques que les Peuples autochtones et communautés locales gèrent depuis les siècles au travers les us et coutumes. Leur	- L'absence d'une protection juridique (reconnaissance juridique) et la promotion des APAC risquerait de faire disparaitre cet héritage laissé par les ancêtres, qui	- CMB, Cible 3 - SPANB, Objectif national 3	Prendre des mesures d'application issues d'une disposition juridique claire dans la Loi ;

par les Peuples autochtones pygmées et les communautés locales, conformément aux us et coutumes, et à la règlementions en vigueur. Un décret du premier Ministre fixe les modalités de promotion et de sécurisation des Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire.	consécration juridique nécessite une spécificité adaptée à cette réalité, d'où la mesure d'application sensée règlementée ces genres d'entités ou espaces ne devraient pas modifier certains aspects, notamment liés au pouvoir et l'architecture de pouvoir dans le processus de prise de décision au sein d'une APAC. Car, dans une APAC, le vrai détenteur peut être apparent ou non apparent. C'est-à-dire il peut ne pas être un chef coutumier, chef de clan ou un chef de groupement. D'où son caractère sui generis. Une APAC devrait être liée à ses éléments caractéristiques, son objet, son histoire et sa dénomination locale. Elle est unique et spécifique. Sa reconnaissance juridique devrait se conforme à ces exigences. La mélanger à d'autres réalités ou entités, serait la dénaturer.	constituent le fil conducteur des us et coutumes, un réceptacle, une marmite, un réservoir du savoir traditionnel, un catalyseur entre les ascendants et les descendants ; - L'APAC est un lieu de rencontre spirituelle et physique entre l'humain, les éléments de la biodiversité et l'amplificateur de l'harmonie entre les deux. - Sans une protection juridique et promotion après identification, documentation et valorisation, la RD Congo perdrait en termes de préservation d'une grande partie de la biodiversité, mais aussi l'âme de la Nation qui est la culture et son passé.		Procéder à la promotion des APAC ; Tirer des dividendes dans le cadre de la promotion de l'écotourisme ; Pérenniser sa culture, etc.
Article 49-5 Sous réserve des dispositions sur les Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone, les zones spécifiques des Concessions Forestières des Communautés Locales dédiées à la	Le caractère multi-usage d'une concession forestière de communauté locale lui permet au travers le processus d'affectation (Plan Simple de Gestion) de dédier certaines de ses zones à la conservation de la biodiversité, au profil de générations présentent et futures. Une telle consécration nécessite des règles de gestion rigoureuses et un système de comptabilisation de ces espaces mis aux	Il ressort que ces différentes zones contribuent à l'atteinte de l'objectif 30x30 du Cadre mondial et l'objectif national 3 de la SPANB de la RD Congo. Ne pas capitaliser ces zones réduirait sensiblement les ambitions du pays, mais aussi enlèverait la substance des CFCL comme étant une AMCE.	- CMB, Cible 3 - SPANB, Objectif national 3 - Arrêté 025, Gestion et exploitation CFCL	Il faudrait ressortir la superficie des zones dédiées à la conservation de la biodiversité dans les PSG ; Réorganiser et renforcer les règles de gestion, de suivi-évaluation ;

conservation de la nature contribuent à la comptabilisation nationale.	standards, afin de mieux quantifier sa biodiversité.			Quantifier leur contribution à l'échelle nationale.
TITRE V : DES DROITS HUMAINS, CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE, ET CONFLIT HOMME-FAUNE. Chapitre I : DES DROITS HUMAINS DANS LA CONSERVATION DE LA NATURE **Article 69-1** L'État promeut la conservation basée sur les droits. L'organisme public prévu à l'article 36 assure la promotion, le respect, la protection et la défense des droits humains fondamentaux spécifiques dans et autour des aires protégées. A cet effet, les organisations non gouvernementales agréées et toute	Suite aux abus des droits enregistrés depuis les décennies par les gestionnaires des aires protégées (Ecogardes), il est nécessaire de renforcer l'application et la protection des droits humains dans et autour des aires protégées. La conservation de la biodiversité étant faite par l'homme et pour l'homme, l'organe de gestion (ICCN) est appelé à renforcer les mécanismes de protection et de promotion des droits humains. Il doit être institué dans chacune des aires protégées étatiques et non étatiques, un mécanisme de gestion de plainte, de suivi-évaluation du respect des droits humains et une gamme des sanctions à l'encontre des délinquants. Il a été constaté que le non-respect des droits humains dans et autour des aires protégées serait à la base de conflit entre les gestionnaires et les communautés riveraines. Il serait aussi à la base de l'échec de conservation et le non-respect des règles dans ces espaces. Face à une telle violence, les communautés se sentiraient non concernées par les APs.	- En dehors des instruments juridiques, la RD Congo a souscrit à la Liste verte de l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui consiste à évaluer les aires protégées en matière de gouvernance, viabilité, le respect des droits humains des PAP/COLO. Si la RD Congo n'arrive pas à légiférer ou à renforcer son arsenal juridique et le mécanisme d'évaluation, ces APs ne seront pas bien quottées, non éligibles aux financements internationaux. - Le pays perdrait en termes de garantie de préservation de ces espaces par la prise en compte des communautés riveraines, vu que les aires protégées de la RD Congo n'ont pas encore les moyens financiers, humains et matériels pour faire face aux défis. Les communautés peuvent jouer un rôle crucial		Insérer ces principes des droits humains dans la présente proposition de Loi ; Responsabiliser l'organe de gestion (article 36) sur la mise en place des responsables pour veiller au respect des droits humains ; Instituer un mécanisme de gestion des plaintes, suivi-évaluation dans chacune des APs, etc.

personne morale ou physique concourant à la promotion et la protection des droits humains autour des aires protégées.	Cela est contreproductif sur le processus de conservation de la nature dans le pays. Face à ces abus, le pays perd sa crédibilité en guise des engagements souscrits en matière des droits humains à l'échelle internationale.	dans la préservation de ces espaces, après sensibilisation et responsabilisation.		
Article 69-2 Est prohibée toute forme de violation des droits humains fondamentaux et spécifiques contre les communautés locales et ou peuples autochtones pygmées riverains des aires protégées. Sans préjudice des dispositions prévues par la loi relative à la protection des défenseurs de l'environnement.	Faire respecter l'approche de conservation basée sur le droit est une exigence de chaque État. En prévoir des infractions et peines pour la protéger est important. Les responsables des APs et leurs subalternes ne sont pas les hors la Loi, en cas de violation des droits humains, après vérification, ils doivent répondre de leurs actes (le régime de sanctions au personnel des Aps doivent être renforcé par leur intégration dans cette proposition de Loi, afin de donner lieu aux mesures d'application et la révision des outils de gestion adaptés.	Cette disposition jette un principe d'interdiction de violation des droits des PAP/COLO qui, en opposition prévoit aussi une gamme des sanctions à l'encontre du délinquant. L'absence de cette disposition rendra la proposition de cette Loi inefficace et rassemblera à un simple discours des bonnes intentions.		
Article 69-3 Chaque aire protégée élabore et met en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes transparent, indépendant, diligent et accessible aux communautés locales et/ou Peuples	Idem, article 69-1. Cette disposition oblige à chaque AP d'instituer un mécanisme de gestion de plainte pour que toute personne lésée de ses droits puisse se plaindre. Ce mécanisme doit être transparent, c'est-à-dire que toutes les étapes de la procédure à suivre sont connues d'avance. Ce	En l'absence d'une telle disposition risquerait de laisser une passe en or à l'organe de gestion prévu à l'article 36 pour faire ce que bon lui semble. Il éviterait l'arbitrage et d'être considéré juge et partie.	- Guide standard sur MGP dans les AP (ICCN)	

Autochtones pygmées riverains, suivant les conditions déterminées par les outils de gestion élaborés par l'organisme prévu à l'article 36 de la présente loi. Pour s'assurer de son indépendance et de sa transparence, ce mécanisme est géré par une Organisation Non Gouvernementale agréée ou toute autre personne physique ou morale, ayant rempli les conditions déterminées par les outils de gestion élaboré par l'organisme prévu à l'article 3.	mécanisme sera transparent car détaché de l'organe de gestion (article 36) qui jouera un rôle d'observateur. Cette indépendance et transparence ne pourrait se réaliser que lors que ledit mécanisme est confié à une autre personne ou institution prévue à l'article 36. L'idéal serait de le confier à une organisation non gouvernementale ou une personne experte. Cependant, les outils de gestion du mécanisme seront élaborés par l'organe de gestion, validés par les différentes parties prenantes.			
Chapitre II : DU CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE **Article 69-4** L'État collabore avec les communautés locales et peuples autochtones pygmées par l'intermédiaire de leurs représentants dûment	Comme évoqué ci-haut, la RD Congo étant un Etat de droit, et compte tenu des engagements souscrits par le pays, qui nécessite d'associer les citoyens (PAP/COLO) dans le processus de prise de décision (article 10c de la CDB) Acte de convergence 1 et 2 de la COMIFAC (Axe 5) tout initiative d'érection d'une aire projet, la prise de décision, délimitation ou actualisation de limites ou toute reconnaissance d'une AMCE ou	Face aux engagements souscrits par l'Etat d'atteindre d'ici 2030, 30% des espaces sous conservation, une course envers les terres/forets des PACL est lancée. D'où, la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des droits des PACL via l'obtention du CLIP au préalable ; L'émergence des marchés de carbone, insécurisent aussi les communautés dans leurs terres,	- DNUDPA - Loi PAP - Lignes directrices sur le CLIP dans les AP	Les directives sur le CLIP produites par le Ministère de l'environnement devraient être érigées en un principe juridique, afin d'en faire une obligation juridique contraignante.

choisis par eux-mêmes en vue d'obtenir leur Consentement, Libre, Informé et Préalable avant : - La création d'une Aire protégée sur leurs entités territoriales ou coutumières ; - La prise de décision de gestion de l'aire protégée susceptible d'avoir un impact sur les communautés locales et peuples autochtones pygmées riverains ; - La délimitation et l'actualisation des limites d'une aire protégée ; - Toute reconnaissance d'une Aire et territoire du	APAC devrait obligatoirement obtenir le Consentement Libre, informé et Préalable de la Communauté cible. Le CLIP est une innovation qui dépasse largement une simple consultation qui ne laisse pas aux communautés de s'opposer ou de refuser une initiative, visiblement jouant en leur défaveur. L'insertion de cette disposition vient corriger les abus et les violations des droits des PAP COLO au CLIP. Cette imposition pendant l'érection d'une AP a rendu beaucoup des communautés locales et autochtones sans terres et misérables.	puissant ainsi aux représentant du peuple et le législateur de mettre les garde-fous.		Les contrevenants seront susceptibles d'engager leur responsabilité civile et pénale.

patrimoine autochtone et communautaire et/ou Autre mesure de conservation efficace par zone font objet d'un consentement, Libre, informé et Préalable.				
Article 69-5 Les organes prévus aux articles 36 et 49-1 développent respectivement les outils sur le consentement, libre, informé et préalable, et garantissent leur stricte application.	Cette disposition permet de jeter les jalons sur la prise des mesures d'application, afin de donner un contenu au CLIP sur la procédure d'obtention, les cibles, la durée, l'étendue et les compétences.	Le CLIP n'est valable que s'il y a des outils pour sa mise en œuvre d'où la nécessité du maintien de cette disposition	- DNUDPA - Loi PAP - Lignes directrices sur le CLIP dans les AP	
Chapitre III : DU CONFLIT HOMME-FAUNE **Article 69-6** Conformément à l'article 12 de la présente loi, en cas d'agression et dommages causés par les espèces de la faune	Cet article a été inséré suite aux faiblesses constatées par les dispositions contenues dans la Loi 14 et d'autres Lois sectorielles (Code forestier, Livre III des obligations conventionnelles,) concernant la responsabilisation des dommages causés par les espèces sauvages se trouvant dans des aires protégées et autres. Elle a été motivée par l'absence d'un mécanisme	L'absence d'une règlementation claire et un mécanisme de réparation équitable des dommages causés par les espèces de faune exposerait l'Etat congolais à la crise de confiance de la part des communautés riveraines et réinstaurerait la vengeance privée entre homme-faune.	- CMB, Cible 4 - SPANB, Objectif national 4	

sauvage, l'État engage sa responsabilité civile. L'État créé un Fonds national de réparation des victimes des conflits homme-faune en vue de réparer les préjudices causés par la faune sauvage sur les victimes desdits conflits. Un décret du premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, fixe les modalités d'organisation, fonctionnement, et la procédure de réparation ainsi que les ressources du fonds national de réparation des dommages prévus à l'alinéa précédent.	de réparation alimenté par un fonds disponible, alors que les cas sont légion à travers le pays.	L'absence de cette disposition ne permettra pas d'avoir des mesures d'application cohérentes.		

FAIT À KINSHASA, LE 29 SEPTEMBRE 2025

LES CONSULTANTS